

C O N V E N T I O N

DE FONDS DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT DU ROND-POINT D'ACCES AU CENTRE MUNICIPAL DE VOILE A MARSEILLE (13008)

La Commune de Marseille

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Quai du Port, 13002 MARSEILLE

Représentée par son Maire, Monsieur Benoît PAYAN, dûment habilité par délibération
du Conseil Municipal n° en date du

Désignée ci-après « la Commune »

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, dument habilitée par délibération
du Bureau de la Métropole n° en date du 5 mai 2022,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

Dans la perspective de l'accueil des épreuves de voiles des Jeux olympiques 2024, la Ville de Marseille souhaite moderniser le site du stade nautique du Roucas Blanc selon les chartes imposées par l'organisation Paris 2024. Ce projet permettra de pérenniser les activités actuellement proposées (sports de voile et de glisse...), en améliorant l'accueil et la promotion des sports nautiques par le Centre Municipal de Voile (CMV). Il permettra également au pôle France de Voile, déjà installé sur le site, de disposer d'une structure performante pour la préparation et la formation d'athlètes de haut-niveau.

Dans ce cadre, la Métropole s'est engagée à réaliser l'accès à ce site avec la mise en place d'un carrefour giratoire, l'aménagement des abords immédiats des allées piétonnes et de l'accès au parvis du centre nautique. Il s'agit plus précisément de requalifier un tronçon de voie pour créer un accès direct sur la base nautique au niveau du croisement entre la promenade Georges Pompidou et la rue du Commandant Rolland (8e arrondissement).

Le montant total de l'opération d'aménagement du rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile est estimé à 1 666 667 Euros HT soit 2 000 000 euros TTC

L'ensemble des travaux d'aménagement urbain nécessaires à cette opération seront réalisés sous l'autorité de la Métropole, désignée maître d'ouvrage unique en vertu d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue en parallèle avec la Commune, en application de l'article L2224-12 du Code de la commande publique. Cette convention autorise en effet la Métropole à exercer la maîtrise d'ouvrage de travaux relevant de la compétence communale (mise en place de mobilier urbain, installation de fourreaux dédiés à la fibre optique, création d'espaces verts ornementaux incluant l'aménagement de l'arrosage).

Ces travaux rattachés au « bloc communal » feront ainsi l'objet d'un remboursement par la Commune dans les conditions fixées par la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage susvisée.

En revanche, les travaux qui impactent l'éclairage public et les « espaces verts d'alignement » doivent faire l'objet d'un traitement financier spécifique.

En effet, dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet des Bouches-du-Rhône a indiqué à plusieurs reprises que la compétence métropolitaine en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ». Compte tenu de cette position préfectorale, la Métropole a dû adapter son organisation vis-à-vis de cette compétence, dans l'attente du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

De la même manière, la compétence « espaces verts d'alignement » (plantation et arrosage) incombe à la Métropole sans que son transfert ait donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la CLECT et à la compensation financière correspondante.

Dans ce contexte, il est nécessaire - dans le cadre des opérations d'investissement impactant de l'éclairage public ou des espaces verts d'alignement - de prévoir un mécanisme de compensation financière par les communes membres.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la commune.

En conséquence, et pour acter cet accord financier, les parties sont convenues des termes de la convention présentée ci-après.

Ces modalités financières viennent compléter la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage susvisée.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES ÉTUDES ET TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Les études et les travaux, objets de cette participation financière, sont strictement limités aux prestations limitativement énumérées ci-dessous et correspondant à l'opération d'aménagement du rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile à Marseille (13008).

Pour l'éclairage public :

- études,
- dépose de certains éclairages existants (candélabres, consoles),
- fourniture et mise en place de d'éclairages fonctionnels (Candélabre, Projecteur, lanterne en console),
- travaux de câblages incluant fourniture, déroulage/tirage dans les fourreaux et raccordements,
- travaux de création/remplacement de câble de coordination,
- remplacement d'armoire-contrôleur de feux,
- raccordements, essais.

Pour les travaux liés aux espaces verts d'alignement :

- études,
- fouilles pour terre végétale,
- fourniture d'engrais,
- drain,
- mise en place d'arbustes et de plantations diverses d'alignement,
- mise en place d'un arrosage (canalisations, équipements, robinetterie, câbles) concernant ces végétaux.

ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

2.1 Coût prévisionnel :

Le coût global des travaux et études listés à l'article 1^{er} de la présente convention est estimé à 69 671,98 € TTC, soit 58 059,98 € HT (taux de TVA à 20%), coût réparti comme suit :

- Eclairage public : 41 967,94€ HT
- Espaces verts d'alignement : 16 092,04€ HT

Le montant de ces travaux est en valeur Janvier 2022.

Le tableau suivant détaille la programmation prévisionnelle des dépenses d'équipement :

Année d'exécution des travaux d'investissement	Montant (arrondi) de dépenses prévisionnelles associées, en € HT
Année 2022	58 060 €
TOTAL	58 060 €

Le montant du FCTVA (taux de 16,404%) récupéré par la Métropole s'élève à **11 429 €**.

Aucune subvention n'a été accordée concernant les travaux d'éclairage public ou d'espaces verts d'alignement liés à cette opération.

2.2 Financement prévisionnel:

La participation de la Commune s'élèvera à 50% du coût réel total hors taxes défini à l'article 2.1, et dans la limite d'un maximum de 29 030 €. Ce montant prévisionnel constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la commune de Marseille s'engage envers la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux ou d'attribution d'une subvention, le fonds de concours de la commune de Marseille pourra être réajusté par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

3.1 Versement du fonds de concours

Compte tenu de la durée relativement courte des études et des travaux, la totalité du fond de concours sera demandée par la Métropole, à l'issue des travaux. Il n'y aura donc pas d'acompte ni de versement intermédiaire.

L'appel de fonds prendra la forme d'un courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire et d'une copie de chacune d'elle. Cet appel de fonds sera accompagné d'un procès-verbal de réception des travaux avec mainlevée de réserve et sera suivi d'un titre de recette.

Les sommes seront versées en euros au crédit du compte de la Métropole sur le RIB suivant :

■ Recette des Finances Marseille Municipale

■ B D F MARSEILLE

■ N° 30001 00512 C 1300000000 02

3.2 Modalités de suivi des projets

Un comité de suivi technique pourra être constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention.

La Métropole désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir à la Commune toute information sur l'opération en cours et son état d'avancement.

ARTICLE 4- ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification par la Métropole à la Commune.

Elle viendra à expiration à l'issue de la réalisation de l'ensemble des études et des travaux objet de cette convention, toute réserve levée, et après règlement définitif du fonds de concours par la Commune, dans les conditions fixées par l'article 3.

■ ARTICLE 5 – RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une les raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général;
- -en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations contractuelles.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

■ ARTICLE 6 – LITIGES – COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Marseille**

Hôtel de Ville,
Quai du Port,
13002 MARSEILLE

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Commune
de Marseille**

**Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence**

Bilan financier prévisionnel de l'opération (en l'absence de CLECT)					
		2022	2023	2024	TOTAL
COMMUNE	Total dépenses	58 243 €	- €	- €	58 243 €
	Fond de concours versé	29 030 €	- €	- €	29 030 €
	Retenue sur attribution de compensation	29 213 €	- €	- €	29 213 €
METROPOLE	Total dépenses	69 672 €	- €	- €	69 672 €
	Travaux TTC	69 672 €	- €	- €	69 672 €
	Total recettes	58 243 €	- €	11 429 €	69 672 €
	Fond de concours perçu	29 030 €	- €	- €	29 030 €
	Attribution de compensation	29 213 €	- €	- €	29 213 €
	FCTVA	- €	- €	11 429 €	11 429 €
	Subventions	- €	- €	- €	- €
	Solde	58 243 €	- €	11 429 €	69 672 €